

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Marriage Act****Loi modifiant la
Loi sur le mariage***Assented to June 21, 2013**Sanctionnée le 21 juin 2013*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Marriage Act, chapter 188 of the Revised Statutes, 2011, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur le mariage, chapitre 188 des Lois révisées de 2011, est modifié

(a) *in the definition "cleric" by adding "or a civil officiant" after "a clerk of the Court";*

a) *à la définition « ecclésiastique », par l'adjonction de « ou un célébrant civil » après « greffier de la Cour »;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

b) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

"civil officiant" means a person appointed under section 5.2 to solemnize marriages in the Province. (*célébrant civil*)

« célébrant civil » Personne nommée en vertu de l'article 5.2 pour célébrer des mariages dans la province. (*civil officiant*)

"member of the Law Society of New Brunswick" has the same meaning as in the *Law Society Act, 1996*, and includes persons holding categories of membership created under paragraph 16(2)(c) of that Act. (*membre du Barreau du Nouveau-Brunswick*)

« membre du Barreau du Nouveau-Brunswick » S'entend au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau* et s'entend également du membre au titre d'une catégorie créée en vertu de l'alinéa 16(2)c) de cette loi. (*member of the Law Society of New Brunswick*)

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :

CLERICS

3 *The heading “Persons entitled to solemnize marriage” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Clerics may solemnize marriage

4 *The heading “Clerk of Court may solemnize marriage” preceding section 3 of the Act is repealed.*

5 *Section 3 of the Act is repealed.*

6 *The heading “Registration of persons entitled to solemnize marriage” preceding section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Registration of clerics

7 *The heading “Temporary registration” preceding section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Temporary registration of clerics

8 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

Departure of cleric

5.1(1) The ecclesiastical authority or governing body of a church or religious denomination whose clerics are registered as authorized to solemnize marriage under this Act shall notify the Registrar of the name of any cleric belonging to that church or religious denomination who

(a) has moved from the Province, on the cleric’s departure,

(b) has ceased to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, within 30 days after that cleric has ceased to belong to, or is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, or

(c) has died.

ECCLÉSIASTIQUES

3 *La rubrique « Personnes autorisées à célébrer des mariages » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Pouvoir des ecclésiastiques de célébrer des mariages

4 *La rubrique « Greffier de la Cour autorisé à célébrer des mariages » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée.*

5 *L’article 3 de la Loi est abrogé.*

6 *La rubrique « Inscription des personnes autorisées à célébrer des mariages » qui précède l’article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Inscription des ecclésiastiques

7 *La rubrique « Inscription temporaire » qui précède l’article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Inscription temporaire des ecclésiastiques

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :*

Départ d’un ecclésiastique

5.1(1) Les autorités ecclésiastiques ou l’organisme responsable de l’administration d’une église ou d’une confession religieuse dont les ecclésiastiques sont inscrits comme étant autorisés à célébrer des mariages en vertu de la présente loi avisent le registraire du nom de tout ecclésiastique appartenant à cette église ou à cette confession religieuse qui :

a) a quitté la province, dès son départ;

b) a cessé d’y appartenir ou, pour tout autre motif, n’est plus chargé par elle de célébrer des mariages, dans les trente jours de la date à laquelle il a cessé d’y appartenir, ou n’est plus chargé par elle de célébrer des mariages;

c) est décédé.

5.1(2) A cleric who is registered under this Act shall notify the Registrar without delay when the cleric moves from the Province or ceases to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, the church or religious denomination to which the cleric belongs or belonged.

CIVIL OFFICIANTS

Appointment of civil officiants

5.2(1) On application to the Registrar on the form provided by him or her and accompanied by the fee prescribed by regulation, the Registrar may appoint a member of the Law Society of New Brunswick who meets the eligibility criteria prescribed by regulation, as a civil officiant authorized to solemnize marriages in the Province.

5.2(2) An applicant shall furnish any information to the Registrar that the Registrar requires to determine whether the applicant is eligible to be appointed as a civil officiant.

5.2(3) The Registrar shall refuse to appoint a person as a civil officiant if the person

- (a) does not furnish the information required by the Registrar to determine his or her eligibility to be appointed,
- (b) has already had his or her appointment as a civil officiant revoked for cause and the Registrar does not consider that it is in the public interest to reappoint the person.

Civil officiant may solemnize marriage

5.3(1) A civil officiant who is duly registered under this Act may solemnize the ceremony of marriage between two persons who are lawfully entitled to contract the marriage.

5.3(2) The Registrar shall issue to a civil officiant a certificate of registration authorizing him or her to solemnize marriage in the Province.

Annual update

5.4 Each year on or before the anniversary date of his or her appointment, a civil officiant shall file with the Registrar a renewal form provided by the Registrar accompanied by the fee prescribed by regulation.

5.1(2) L'ecclésiastique qui est inscrit en application de la présente loi avise le registraire sans délai dès qu'il quitte la province ou qu'il cesse d'appartenir à l'église ou à la confession religieuse à laquelle il appartient ou appartenait ou, pour tout autre motif, n'est plus chargé par elle de célébrer des mariages.

CÉLÉBRANTS CIVILS

Nomination des célébrants civils

5.2(1) Sur demande qui lui est présentée au moyen de la formule qu'il fournit, laquelle est accompagnée des droits réglementaires, le registraire peut nommer un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick qui répond aux critères d'admissibilité réglementaires célébrant civil autorisé à célébrer des mariages dans la province.

5.2(2) Le requérant fournit au registraire tous renseignements qu'exige ce dernier afin d'établir son admissibilité à la nomination de célébrant civil.

5.2(3) Le registraire refuse de nommer une personne célébrant civil dans les cas suivants :

- a) elle ne lui fournit pas les renseignements qu'il exige afin d'établir son admissibilité à la nomination;
- b) sa nomination à titre de célébrant civil à déjà été révoquée pour motif valable et il estime qu'il serait contraire à l'intérêt public de la renommer.

Pouvoir du célébrant civil de célébrer des mariages

5.3(1) Le célébrant civil qui est dûment inscrit en vertu de la présente loi peut célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes légalement autorisées à contracter mariage.

5.3(2) Le registraire délivre au célébrant civil un certificat d'inscription l'autorisant à célébrer des mariages dans la province.

Renouvellement annuel

5.4 Le célébrant civil dépose annuellement auprès du registraire au plus tard à la date d'anniversaire de sa nomination, la formule de renouvellement que lui fournit le registraire, laquelle est accompagnée des droits réglementaires.

Ceasing to be eligible

5.5 A person appointed as a civil officiant who ceases to meet the eligibility criteria for the appointment shall notify the Registrar without delay.

Suspension from the Law Society

5.6(1) A civil officiant who is suspended from the practice of law under *The Law Society Act* shall not solemnize a marriage for the duration of the suspension.

5.6(2) A civil officiant referred to in subsection (1) shall, without delay, notify the Registrar of his or her suspension and of any end to the suspension.

Revocation of appointment - not filing renewal form

5.7(1) If a civil officiant has not filed a renewal form or paid the prescribed fee as required under section 5.4, the Registrar shall notify him or her in writing that his or her appointment as a civil officiant shall be revoked if the form is not filed or the fee is not paid within 60 days after receiving the notice.

5.7(2) If a civil officiant does not file a renewal form or pay the prescribed fee within 60 days after receiving the written notice in subsection (1), the Registrar shall revoke the appointment of that person without further notice.

Revocation of appointment - ceasing to be a member of the Law Society

5.8(1) The Registrar shall revoke the appointment of a civil officiant who ceases to be a member of the Law Society of New Brunswick without prior notice or a hearing.

5.8(2) The Registrar shall send a notice to a person whose appointment as a civil officiant has been revoked.

Revocation of appointment - for cause

5.9(1) The Registrar may revoke the appointment of a civil officiant for the following reasons:

- (a) he or she no longer meets the eligibility criteria prescribed by regulation; or
- (b) for cause.

5.9(2) Before revoking an appointment under paragraph (1)(a) or (b), the Registrar shall hold a hearing in which the civil officiant shall be given an opportunity to be heard.

Perte d'admissibilité

5.5 La personne nommée célébrant civil qui ne répond plus aux critères d'admissibilité en avise sans délai le registraire.

Suspension du Barreau

5.6(1) Le célébrant civil dont le droit d'exercer le droit a été suspendu en vertu de la *Loi sur le Barreau* ne peut célébrer de mariages pendant la durée entière de la suspension.

5.6(2) Le célébrant civil visé au paragraphe (1) avise sans délai le registraire de sa suspension et de sa levée éventuelle.

Révocation de la nomination - défaut de dépôt de la formule de renouvellement

5.7(1) Si le célébrant civil n'a pas déposé la formule ou payé les droits de renouvellement tel que le prévoit l'article 5.4, le registraire l'avise par écrit qu'il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de l'avis pour s'y conformer, à défaut de quoi sa nomination à titre de célébrant civil sera révoquée.

5.7(2) Si le célébrant civil ne dépose pas la formule ou ne paie pas les droits de renouvellement dans les soixante jours de la réception de l'avis écrit prévu au paragraphe (1), le registraire révoque sans autre avis sa nomination.

Révocation de la nomination - perte de la qualité de membre du Barreau

5.8(1) Le registraire révoque sans préavis ni audience la nomination du célébrant civil qui cesse d'être membre du Barreau du Nouveau-Brunswick.

5.8(2) Le registraire envoie un avis à la personne dont la nomination à titre de célébrant civil a été révoquée.

Révocation de la nomination - pour motif valable

5.9(1) Le registraire peut révoquer la nomination du célébrant civil :

- a) soit parce qu'il ne répond plus aux critères d'admissibilité réglementaires;
- b) soit pour tout autre motif valable.

5.9(2) Avant de procéder à la révocation en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), le registraire tient une audience au cours de laquelle le célébrant civil pourra se faire entendre.

5.9(3) The Registrar shall give notice of a hearing under subsection (2) to the civil officiant at least ten days before the date of the hearing.

CLERKS OF THE COURT

Clerk of Court may solemnize marriage

5.91(1) A clerk of the Court may solemnize the ceremony of marriage between any two persons who are lawfully entitled to contract the marriage.

5.91(2) The Registrar shall issue to a clerk of the Court a certificate of registration authorizing him or her to solemnize marriage in the Province.

5.91(3) Despite subsection (2), a ceremony of marriage solemnized by a clerk of the Court is not invalid by reason only that the Registrar has not issued to the clerk of the Court a certificate of registration.

5.91(4) A clerk of the Court may only solemnize a ceremony of marriage during the normal office hours of the Court.

9 *The Act is amended by adding after section 5.91 the following:*

REGISTER

10 *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the following:

- (a) the names of all persons registered as authorized to solemnize marriages;
- (b) if applicable, the person's status as a cleric and the church or religious denomination to which he or she belongs;
- (c) if applicable, the person's status as a civil officiant;
- (d) if applicable, the person's status as a clerk of the Court; and
- (e) the date a person is registered and, if applicable, the date of the cancellation and revocation of the person's authority to solemnize marriage.

5.9(3) Le registraire donne au célébrant civil un préavis minimal de dix jours avant la tenue de l'audience prévue au paragraphe (2).

GREFFIERS DE LA COUR

Pouvoir de tout greffier de la Cour de célébrer des mariages

5.91(1) Tout greffier de la Cour peut célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes légalement autorisées à contracter mariage.

5.91(2) Le registraire délivre au greffier de la Cour un certificat d'inscription l'autorisant à célébrer des mariages dans la province.

5.91(3) Par dérogation au paragraphe (2), la cérémonie de mariage que célèbre le greffier de la Cour n'est pas invalide du seul fait que le registraire ne lui a pas délivré de certificat d'inscription.

5.91(4) Le greffier de la Cour ne peut célébrer la cérémonie d'un mariage que pendant les heures normales de bureau de la Cour.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5.91 :*

REGISTRE

10 *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Le registraire tient ou fait tenir un registre indiquant :

- a) les noms de toutes les personnes inscrites à titre de personnes autorisées à célébrer des mariages;
- b) leur qualité d'ecclésiastique et l'église ou la confession religieuse à laquelle chacune de ces personnes appartient, le cas échéant;
- c) leur qualité de célébrant civil, le cas échéant;
- d) leur qualité de greffier de la Cour, le cas échéant;
- e) la date de leur inscription et, le cas échéant, la date de l'annulation et de la révocation de leur habilité à célébrer des mariages.

11 *The heading “Departure of cleric” preceding section 10 of the Act is repealed.*

12 *Section 10 of the Act is repealed.*

13 *The Act is amended by adding before section 11 the following:*

LICENCES AND SOLEMNIZATION OF MARRIAGES

14 *The heading “Marriage licence” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Solemnization of marriage by a cleric

15 *Subsection 13(3) of the Act is amended by striking out “a certificate of the clerk” and substituting “a statement of marriage, referred to in section 26, provided by the clerk certifying”.*

16 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

Solemnization of marriage by a civil officiant

13.1(1) A civil officiant may solemnize a marriage for which a marriage licence has been issued.

13.1(2) If the parties to a marriage solemnized by a civil officiant desire a religious ceremony as well, a statement of marriage, referred to in section 26, provided by the civil officiant certifying that he or she has solemnized the marriage shall be sufficient authorization to a cleric to perform a religious ceremony.

13.1(3) A civil officiant who solemnizes a marriage shall prepare and transmit a registration of marriage form required under the *Vital Statistics Act*, but a cleric who performs a religious ceremony after the marriage has been solemnized by a civil officiant is not required to prepare and transmit that form in respect of the marriage.

17 *Section 16 of the Act is amended by striking out “cleric” and substituting “cleric, a civil officiant”.*

18 *Section 25 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

11 *La rubrique « Départ d’un ecclésiastique » qui précède l’article 10 est abrogée.*

12 *L’article 10 de la Loi est abrogé.*

13 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 11 :*

LICENCES ET CÉLÉBRATION DE MARIAGES

14 *La rubrique « Licence de mariage » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Célébration d’un mariage par un ecclésiastique

15 *Le paragraphe 13(3) de la Loi est modifié par la suppression de « un certificat du greffier » et son remplacement par « la déclaration de mariage du greffier prévu à l’article 26 ».*

16 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :*

Célébration d’un mariage par un célébrant civil

13.1(1) Un célébrant civil peut célébrer un mariage pour lequel une licence a été délivrée.

13.1(2) Si les parties à un mariage célébré par un célébrant civil désirent en outre une cérémonie religieuse, la déclaration de mariage du célébrant civil prévu à l’article 26 attestant qu’il a célébré le mariage constitue une autorisation suffisante pour la célébration de la cérémonie religieuse par un ecclésiastique.

13.1(3) Un célébrant civil qui célèbre un mariage remplit et transmet le bulletin d’enregistrement de mariage requis en vertu de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*, mais un ecclésiastique qui célèbre une cérémonie religieuse à la suite de la célébration du mariage par un célébrant civil n’est pas tenu de remplir et de transmettre ce bulletin.

17 *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « ecclésiastique » et son remplacement par « ecclésiastique, un célébrant civil ».*

18 *L’article 25 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25(3) The licence to marry shall be left with the person who solemnized the marriage, and that person shall without delay after the solemnization endorse on the licence the date and place of the marriage and the names and descriptions of the witnesses and preserve the licence as his or her authority for the solemnization of the marriage as follows,

(a) if the marriage was solemnized by a cleric, in the records of his or her church or congregation,

(b) if the marriage was solemnized by a civil officiant, at his or her office or residence, for the period of time and in accordance with the standards prescribed by regulation, if any, or

(c) if the marriage was solemnized by a clerk of the Court, in the records of his or her court.

19 *The Act is amended by adding after section 26 the following:*

MISCELLANEOUS

20 *Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out “section 10” and substituting “section 5.1”.*

21 *Section 32 of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) establishing eligibility criteria for civil officiants for the purpose of subsection 5.2(1), including limiting eligibility to certain categories of members of the Law Society of New Brunswick;

(b) *by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) prescribing the period of time and standards for preserving a licence for the purposes of paragraph 25(3)(b);

22 *Despite subsection 5.91(4) of the Act, for 90 days after the commencement of this section a clerk of the Court may solemnize a ceremony of marriage outside the normal office hours of the Court.*

25(3) La licence de mariage est laissée à la personne qui a célébré le mariage, laquelle, sans délai après la célébration, y inscrit les date et lieu du mariage ainsi que les noms et les qualités des témoins, puis la conserve à l’un des endroits ci-dessous en tant que titre constatant son autorisation à célébrer le mariage :

a) s’agissant du mariage célébré par un ecclésiastique, dans les registres de son église ou de sa congrégation;

b) s’agissant du mariage célébré par un célébrant civil, à son bureau ou à son domicile pour la période et selon les normes réglementaires, le cas échéant;

c) s’agissant du mariage célébré par un greffier de la Cour, dans les archives du tribunal.

19 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 26 :*

DISPOSITIONS DIVERSES

20 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 10 » et son remplacement par « l’article 5.1 ».*

21 *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

c.1) établir les critères d’admissibilité des célébrants civils aux fins d’application du paragraphe 5.2(1), notamment en limitant l’admissibilité à certaines catégories de membres du Barreau du Nouveau-Brunswick;

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

d.1) préciser les normes et la période de conservation des licences de mariages aux fins d’application de l’alinéa 25(3)b);

22 *Par dérogation au paragraphe 5.91(4) de la Loi, le greffier de la Cour peut, pendant une période de quarante-vingt-dix jours après la date d’entrée en vigueur du présent article, célébrer une cérémonie de mariage avant ou après les heures normales de bureau de la Cour.*

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés